



**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal**  
Mardi 25 mai 2021 à 20h00

---

Conseillers élus : 15                      Conseillers en fonction : 14                      Conseillers présents : 13  
Absents : 0                      Excusé : 1

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mai les membres du Conseil municipal de la Commune d'Obenheim se sont réunis en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée, par voie électronique, par M. le Maire Rémy SCHENK le dix-neuf mai deux mille vingt et un, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

**Présents :** Rémy SCHENK, Florence ZEYSSOLFF, Bruno HEILBRONN, Valérie VALIAME, Dominique LEHMANN, Nadine GEYER-HEILBRONN, Jeanine RICCOBENE, Sylvain BELLOTT, Céline GOETZ, Lucy HUET, Gilles FAVARD, Fanny LECERF, Vincent FAHRER.

**Excusé :** Nicolas MULLER donne procuration à Bruno HEILBRONN

### **ORDRE DU JOUR**

- Point 1** : Désignation du secrétaire de séance
- Point 2** : Approbation du PV du 29 mars 2021
- Point 3** : Opposition de transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la communauté de communes
- Point 4** : Transfert de compétence « autorité organisatrice de la mobilité locale » dite Mobilité à la CCCE
- Point 5** : Taxe locale sur la consommation finale d'électricité - TLCFE
- Point 6** : Tirage au sort de la liste préparatoire des jurys d'assises
- Point 7** : Modification du tableau des effectifs
- Point 8** : Demandes de subventions
- Point 9** : Communications et informations diverses

*La séance est ouverte à 20h10 sous la présidence de M. Rémy SCHENK, Maire d'OBENHEIM.*

#### **1. Désignation du secrétaire de séance**

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance,

ET conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L.2541-6 pour les Conseils Municipaux des communes d'Alsace-Moselle.

Désigne, à l'unanimité, Madame Catherine HIRN, comme secrétaire de séance.

## 2. Approbation du Procès-verbal du 29 mars 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposées. Il est procédé à la signature.

## 3. Opposition de transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la communauté de communes

La loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a institué le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comme la règle, et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal comme l'exception.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 Mars 2014, dite loi « ALUR », prévoit en son article 136 : « *La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionnés précédemment, **au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population** s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »*

Il apparaît alors qu'en l'absence d'opposition au transfert de cette compétence, formalisée par un vote contraire d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'ensemble intercommunal, le transfert s'avère automatique.

La loi Engagement et Proximité n'est pas revenue sur ce principe. Le délai de trois mois spécifiés dans les textes s'entend par référence à la date de publication de la loi ALUR et la date d'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Réunis lors de la réunion de Bureau du 2 septembre dernier, les maires ont exprimé de manière unanime leur opposition à un transfert, à l'intercommunalité, de la compétence PLUi. Dès lors, et conformément aux dispositions légales, ils ont été invités à confirmer cette position en demandant à leur conseil municipal de voter une délibération en ce sens.

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a prévu le report de la clause de revoyure du transfert de compétence en matière de PLU aux communautés de communes au 1er juillet 2021.

Or, l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire dispose que « pour l'année 2021, par dérogation, le délai dans lequel les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021.

Comme précisé par lettre-circulaire de Mme la Préfète en date du 22 mars dernier, il en ressort que la période laissée pour s'opposer au transfert « de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court désormais **du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021** ».

Notre première délibération ayant été adoptée antérieurement au 1er octobre 2021, nous sommes invités à renouveler notre opposition à ce transfert afin qu'il puisse être pris en compte par les services préfectoraux.

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II », promouvant les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), en particulier son article 136 portant transfert aux Communautés de Communes et d'Agglomération de la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales » ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5216-5 reprenant les dispositions des textes précités ;

**Vu** l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et disposant que « *pour l'année 2021, par dérogation, le délai dans lequel les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021* » ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à **l'unanimité avec 14 voix pour** de :

- **S'OPPOSER** au transfert automatique de la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme » vers la Communauté de Communes, telle que prévue à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces afférentes à cette décision et de transmettre cette délibération au Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ainsi qu'aux services de l'Etat.

#### 4. Transfert de compétence « autorité organisatrice de la mobilité locale » dite mobilité à la CCCE

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, dite LOM, a pour ambition de supprimer les « zones blanches » de la mobilité. Pour ce faire, l'un de ses objectifs principaux est de couvrir l'ensemble du territoire national par des autorités organisatrices de la mobilité locale (AOML) en charge d'apporter des solutions durables, alternatives au « tout voiture individuelle », et au plus près des besoins de la population.

Les communautés de communes sont ainsi invitées à se positionner avant le 31 mars 2021 sur leur souhait de devenir (ou non) AOML, à savoir si elles décident (ou non) de s'emparer de la compétence Mobilité, et ce pour un exercice effectif au 1er juillet 2021.

**Les conséquences de la prise de compétence Mobilité par la CCCE** après transfert de compétence des communes membres à la CCCE :

- Devenant AOML au 1er juillet 2021, la CCCE aura en charge la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité établie pour et à l'échelle du territoire intercommunal. La compétence Mobilité permet à la CCCE d'intervenir dans 6 domaines principaux pour développer une offre adaptée au territoire : transport régulier, transport à la demande, transport scolaire, mobilités actives, mobilités partagées, mobilité solidaire.
- Il est à noter que la compétence Mobilité est dite « à la carte » : il n'y a aucune obligation pour la CCCE
- La prise de compétence Mobilité implique le transfert à la CCCE des services communaux existants en matière de mobilité. Toutefois, cette prise de compétence n'entraînera aucun transfert de charges communales correspondantes vers la CCCE (biens, équipements, services publics), aucune charge de cette nature n'ayant été recensée au sein des communes membres
- Cette prise de compétence par la CCCE est sans incidence sur les services de mobilité portés par des tiers (comme les associations notamment ou encore les CCAS).

**Les conséquences de la non-prise de compétence Mobilité par la CCCE :**

- La compétence d'AOML reviendra alors à la Région Grand Est qui l'exercera par substitution sur le territoire de la CCCE à compter du 1er juillet 2021.
- La CCCE ne pourra récupérer la compétence Mobilité que si elle fusionne avec un autre EPCI à fiscalité propre ou si elle adhère à un syndicat mixte doté de la compétence Mobilité.
- La CCCE pourra agir sur la mobilité via d'autres compétences comme la voirie ou l'aménagement du territoire mais risque de ne plus avoir accès aux financements dédiés.
- Les communes pourront continuer à proposer un service de mobilité déjà existant sous réserve d'en avoir informé la Région, mais elles ne pourront pas en créer de nouveau.

### **Dans les deux cas :**

La Région Grand Est sera « Autorité Organisatrice de la Mobilité » régionale et proposera une gouvernance territoriale de la mobilité à l'échelle de bassins de mobilité.

La mobilité est un enjeu majeur sur le territoire de la CCCE où la dépendance à la voiture individuelle est forte et dont une partie de la population ne possède pas de véhicule ou n'a pas le permis de conduire.

Les réflexions engagées depuis l'été 2020 ont mis en évidence des enjeux pour la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, en particulier :

- le maintien de la population et de l'activité sur le territoire en permettant l'accès facilité à l'emploi, aux commerces, aux services, aux soins, etc. ;
- le développement de l'attractivité du territoire, tant résidentielle, qu'économique, que touristique ;
- la transition énergétique pour la réduction de l'empreinte carbone et la diminution des émissions de particules nocives pour la santé ;
- la réponse à des besoins de transports locaux (accès aux gares et pôles multimodaux, accès aux zones d'activité, déplacements « est-ouest » etc.) ;
- assurer la continuité de service et la coordination avec les autres AOM voisines.

Sur la base du diagnostic présenté le 16 décembre 2020 puis des orientations et enjeux détaillés le 17 février dernier, d'autres études seront nécessaires pour envisager les actions et services à développer en la matière ainsi que leur financement.

Il est précisé que les modalités de la prise de compétence Mobilité sont régies par les règles classiques du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-17 qui réunit les critères suivants :

- Le vote de délibérations concordantes par la CCCE et ses communes membres ;
- Une règle de majorité qualifiée pour acter le transfert de la compétence Mobilité à la CCCE ;
- Un positionnement des communes membres entériné par délibération des conseils municipaux dans un délai maximal de trois mois après la délibération de la CCCE. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population  
En cas d'absence de vote par un conseil municipal, l'avis de la commune concernée est réputé favorable à l'issue du délai imparti ;
- Arrêté préfectoral actant le transfert de la compétence Mobilité.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert de compétence.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment à son article L 5212-16 ;

**Vu** les dispositions de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ouvrant la possibilité pour les intercommunalités de prendre la compétence optionnelle « autorité organisatrice de la mobilité locale (AOML) »

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-030 du 30 mars 2021

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité avec 14 voix pour**, le Conseil Municipal :

## DECIDE :

- le transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité locale (AOML) » dite Mobilité à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence ;
- de charger M. le Maire à transmettre la présente délibération à Mme la Préfète.

### 5. Taxe locale sur la consommation finale d'électricité - TLCFE

A compter de 2021, la taxe sur la consommation finale d'électricité – TCFE conserve la même dénomination mais devient une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).

L'article 54 de la loi de finances 2021 a simplifié la gestion et le recouvrement de la TCFE en fixant un coefficient multiplicateur minimum à 4 pour 2021 et à 6 pour 2022.

De ce fait, il ne sera plus possible de moduler les coefficients par délibération à compter de l'année 2022.

En conséquence, en 2021, les collectivités ayant voté un coefficient inférieur à 4 (soit 0 ou 2) ou n'ayant jamais instauré cette taxe percevront donc le produit de la TCFE avec un coefficient de 4 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise.

Pour 2022, les délibérations de TCFE doivent désormais être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour être applicables et les coefficients multiplicateurs devront être choisis entre un coefficient de 6,8 ou 8.5.

Le Conseil Municipal, en date du 15 septembre 2015, a fixé le coefficient de la TCFE à **4** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

M. le Maire propose de fixer le coefficient multiplicateur à **8**.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à **l'unanimité à 14 voix pour**.

- de **FIXER** le coefficient multiplicateur sur la taxe sur la consommation finale d'électricité à **8** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- de **CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### 6. Tirage au sort de la liste préparatoire des jurys d'assises

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant fixation et répartition du nombre de jurés en vue de l'établissement pour 2022 de la liste préparatoire des jurys d'assises dans le département du Bas-Rhin, le nombre de jurés pour la commune d'Obenheim/Daubensand est de un.

L'arrêté stipule que les Maires tireront publiquement au sort, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé pour chaque commune.

La commune d'Obenheim étant la commune tête de liste procède au tirage de deux noms et Daubensand un.

Il est précisé également que les personnes retenues doivent avoir atteint l'âge de 23 ans en 2022 (nées en 1999).

Les élus procèdent au tirage au sort de deux noms à partir de la liste électorale. Il s'agit de :

- Mme LE GUEN Nathalie née VINCENT
- M. HUGEL Frédéric

## 7. Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, avoir soumis au Comité Technique du Centre de Gestion une demande de suppression de trois postes au sein de notre commune afin d'avoir un tableau des effectifs à jour.

Après examen de notre dossier, le Comité Technique, dans sa séance du 30 mars 2021, a émis un avis favorable à l'unanimité pour la suppression de trois postes à savoir :

- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe pour le motif de la mutation de l'agent
- Garde champêtre chef pour le motif de la mise en retraite de l'agent
- Adjoint technique à temps non complet (10/35<sup>ème</sup>) pour la radiation des cadres de l'agent

Monsieur le Maire propose d'actualiser le tableau des effectifs selon l'avis du comité technique comme suit :

Grade	Cat	Pourvu	Non pourvu	DH
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	35/35 TP 28/35
Adjoint Administratif	C	1	0	35/35
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Adjoint technique territorial	C	1	0	16/35
Adjoint technique territorial 2 <sup>e</sup> classe	C	1	0	35/35
Agent de maîtrise	C	1	0	35/35
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	33/35
ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	20/35
<b>CONTRACTUEL</b>				
Adjoint technique territorial	C	1	0	35/35
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	35/35

Le Conseil Municipal, après délibération

**DECIDE à l'unanimité à 14 voix pour.**

**D'APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'il a été présenté.

## **8. Demandes de subventions**

### **AFM TELETHON :**

M. le Maire soumet à l'assemblée une demande de subvention émanant de l'association AFM TELETHON.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité avec **14 voix pour,**

**DE NE PAS OCTROYER** une subvention à l'association AFM TELETHON.

### **L'association l'ARAHM (association régionale « l'aide aux handicapés moteurs ») :**

L'association ARAHM met en avant, son besoin de renforcer et d'assurer une continuité de leur action auprès des personnes dont ils ont la charge ainsi que l'accueil dans leur établissement d'un enfant domicilié à Obenheim.

Le Conseil Municipal, après délibération

**DECIDE D'OCTROYER** une subvention d'un montant de 100 € dont les crédits sont suffisants à l'article 6574 du budget primitif 2021.

**AUTORISE** M. le Maire de signer tout document afférent à la présente délibération.

## **9. Communications et informations diverses**

**Fête des seniors** : Le Conseil Municipal décide d'organiser à nouveau, en décembre 2021, la fête des seniors. Il est bien précisé que pour les personnes ne participant pas au repas, il n'y aura aucun panier garni en contrepartie.

En revanche, si les mesures sanitaires devaient se dégrader au début de l'automne, un repli vers un panier garni serait de conséquence.

**Elections** : Les assesseurs non vaccinés inscrits au bureau de vote devront impérativement se munir d'un test PCR négatif de moins de 48h.

Les mesures sanitaires seront respectées et gel, masques, visières et parois de protection seront mis à disposition.

**Pétition** : M. le Maire informe l'assemblée qu'une pétition a été déposée en mairie par les citoyens du lotissement « les Tournesols » qui dénoncent une vitesse excessive dans la rue de la forêt et souhaitent par conséquent la mise en place d'une zone 30.

Demande qui a été refusée par M. le Maire.

**Commission APP** : M. Bruno HEILBRONN informe l'assemblée avoir réuni, fin mars, l'ensemble des présidents d'associations afin de leur présenter le projet de réhabilitation du local de l'APP et ainsi récolter les attentes de chacun.

Or, après réflexion de M. SOMMER Claude, président de l'APP, celui-ci refuse à ce jour la rétrocession du bâtiment à la commune.

De ce fait, la commune n'engagera pas de travaux dans un bâtiment ne lui appartenant pas. D'autres projets sont en cours de réflexion.

**Stationnement** : Il est signalé que de nombreux « véhicules ventouses » se trouvent sur la commune et nuisent à une bonne circulation sur la route ou sur les trottoirs, mais aussi à l'environnement. Un rappel sera fait dans le prochain appariteur.

**Dates des prochaines séances :**

Le mardi 22 juin 2021 à 20h

Le mardi 20 juillet 2021 à 20h

La séance est levée à 23h.

Rémy SCHENK	Florence ZEYSSOLFF	Bruno HEILBRONN
Valérie VALIAME	Dominique LEHMANN	Nadine GEYER
Nicolas MULLER	Jeanine RICCOBENE	Sylvain BELLOTT
Céline GOETZ	Lucy HUET	Gilles FAVARD
Fanny LECERF	Vincent FAHRER	